

**Objet et domaine d'application :**

**Règles d'obtention du Bachelor Universitaire de Technologie (en complément des MCCC)**

**Documents associés :** **R3E de l'UM, MCCC, PV de validation conseil d'IUT du 4 juillet 2024**

**Année :** **2024-2025**

**Composante :** **IUT MS**

## TITRE 1 : ORGANISATION DES ÉTUDES

### Article 1 - Cadre général :

Les parcours de licence professionnelle organisés en 180 crédits européens et opérés dans les Instituts Universitaires de Technologie ont le nom d'usage de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT).

Chaque département de l'IUT prépare à un BUT défini par des spécialités qui tiennent lieu de mention.

Au sein de chaque mention de BUT, il existe 1 à 5 parcours fixés au niveau national.

Le référentiel de formation est cadré nationalement pour chaque parcours tout en laissant la possibilité d'adapter le tiers du volume horaire de ce référentiel selon les enjeux du territoire et contraintes locales (soit 667h pour les spécialités secondaires et 600h pour les spécialités tertiaires). L'adaptation locale est répartie sur les trois années sans dépasser 40% du volume horaire de chaque année du BUT.

Chaque parcours dans une spécialité de BUT est défini par 4 à 6 blocs de connaissances et de compétences, entendus comme des « savoirs agir complexes » mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent des ressources acquises au cours du cursus.

Chaque parcours d'une spécialité de BUT relève de l'une des 3 typologies suivantes :

- Type 1 (débuté au semestre 3) : Il se distingue par des compétences spécifiques tout en partageant des compétences communes à l'ensemble des parcours d'une même spécialité.
- Type 2 (débuté au semestre 3) : Il se distingue non pas par des compétences spécifiques mais par des niveaux de compétences, niveaux définis par les familles de situations professionnelles ciblées (mêmes compétences visées mais à des niveaux différents selon les parcours).
- Type 3 : Ces parcours peuvent être mis en place avant le semestre 3 si et seulement si le parcours est défini par plus de 50% de compétences spécifiques.

Le parcours de BUT, qui se déroule en trois années, est structuré en unités d'enseignement (UE) qui sont réparties dans des regroupements cohérents d'UE (RCUE), aussi appelés niveau de compétences. Chaque UE n'appartient qu'à une seule compétence et à un seul niveau de compétence : seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un RCUE. Réciproquement, des UE se référant à des niveaux de compétences différents ou à des compétences différentes ne peuvent pas appartenir à un même RCUE.

Par conséquent aucune UE ne peut appartenir à plus d'un RCUE.

### Article 2 – Déroulement de la formation :

Conformément à la réglementation applicable au diplôme, chaque parcours est organisé en six semestres composés d'unités d'enseignement et de niveaux de développement de compétences et de connaissances qui se déploient sur les deux semestres d'une même année.

Chaque département propose ses modalités de contrôle de connaissances et de compétences (MCCC). Celles-ci sont approuvées par le conseil d'IUT et par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU). Elles sont mises en ligne. Il appartient à chaque usager d'en prendre connaissance.

### Article 3 – Régimes spécifiques d'études

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence et de l'article L611-11 du code de l'éducation, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études sont possibles. Ces dispositions sont applicables notamment aux :

- étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne,
- femmes enceintes,
- étudiants chargés de famille,
- étudiants engagés dans plusieurs cursus (hors DU),
- étudiants en situation de handicap ou ayant une altération temporaire de santé,
- étudiants à besoins éducatifs particuliers,
- étudiants en situation de longue maladie
- étudiants hospitalisés,
- étudiants entrepreneurs,
- étudiants engagés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative,
- artistes et sportifs de haut niveau.

Ces aménagements dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place après accord du chef de département, après concertation des équipes pédagogiques et des services compétents de la composante et de l'Université.

## TITRE 2 – ASSIDUITÉ / PONCTUALITÉ

### Article 4 – Cadre général

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Elle est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant (cf annexe 1 au PN paragraphe 4.2).

Les informations relevant de l'assiduité sont transmises au CROUS ou à l'organisme financeur. Le manquement aux règles d'assiduité peut entraîner le reversement par l'étudiant des sommes perçues.

#### **4-1 ABSENCE JUSTIFIÉE (ABJ)**

En cas d'absence prévisible (raison de visite médicale, obligations de natures diverses comme le décès d'un proche parent, convocation militaire...), l'étudiant doit prévenir par avance le secrétariat du département. Lorsque cette absence intervient au moment d'un examen, elle peut donner lieu à une épreuve de remplacement.

**En cas de maladie ou d'accident**, le secrétariat du département doit être immédiatement informé par tout moyen des dates d'absence. Celles-ci doivent être justifiées par un **certificat médical**, dont le PDF doit être transmis au secrétariat de département concerné dans un délai de **5 jours ouvrés** à partir du 1<sup>er</sup> jour d'absence. L'original quant à lui devra être remis au secrétariat du département au retour de l'étudiant. Passé ce délai, l'absence sera considérée comme injustifiée.

**Dans le cas de l'apprentissage, ce délai est ramené à 48 h à partir du 1<sup>er</sup> jour d'absence. De plus un arrêt de travail doit être fourni à l'entreprise, au secrétariat de département et au CFA.**

**La même disposition s'applique pour la formation continue.**

## 4-2- ABSENCE INJUSTIFIÉE (ABI)

Toute absence injustifiée **est pénalisée par le retrait de 0,1 point sur chacune des UE constitutives du semestre concerné par ½ journée d'absence.**

Tout étudiant qui aura été exclu d'un cours, d'un TD, d'un TP ou d'une conférence sera considéré comme absent injustifié.

## 4- 3- ABSENCE AUX CONTRÔLES DE CONNAISSANCES :

### 4-3-1 Devoirs surveillés (DS)

Toute absence injustifiée entraîne la note de 0/20 au DS concerné, et ne donne lieu à aucune épreuve de remplacement.

Toute absence justifiée à un DS, entraîne l'organisation d'une épreuve de remplacement. La date du DS de remplacement est fixée par le département d'enseignement. Les modalités du contrôle sont laissées à la discrétion de l'enseignant concerné. L'épreuve de remplacement ne pourra être effectuée que pour un seul DS par module. Enfin, en cas d'absence au DS de remplacement (même justifiée), il est attribué la note 0/20.

### 4-3-2 Travaux pratiques (TP)

Toute absence injustifiée entraîne la note de 0/20 au TP concerné, et ne donne lieu à aucune épreuve de remplacement.

Toute absence justifiée à un contrôle de TP, entraîne l'organisation d'une épreuve de remplacement. La date de l'épreuve de remplacement est fixée par le département d'enseignement. Celle-ci ne pourra être effectuée que pour trois modules, au maximum. Lors de celle-ci, l'étudiant peut être interrogé sur l'ensemble des TP d'une série. Enfin, en cas d'absence au contrôle de TP de remplacement (même justifiée), il est attribué la note 0/20.

## RAPPEL

Les certificats médicaux/arrêts de travail sont des actes destinés à constater ou à interpréter des faits d'ordre médical. Ils sont rédigés conformément aux dispositions de l'article R4127-76 code de la santé publique. La responsabilité pénale, civile et disciplinaire du médecin est engagée chaque fois qu'il accepte de rédiger un certificat médical/arrêt de travail.

L'article 441-1 du code pénal punit sévèrement la rédaction de faux certificats/arrêt de travail ou de certificats de complaisance et de l'usage de faux (3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende). D'autre part, celui-ci peut être considéré comme une escroquerie ou une complicité d'escroquerie (code pénal article 313-2).

Les articles 413 et 471-4 du code de la sécurité sociale règlementent les certificats délivrés en matière d'accident du travail et d'assurance maladie. Ils prévoient des sanctions sévères en cas de fausses déclarations.

## TITRE 3 – LE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

Le contrôle des connaissances et des compétences est organisé en contrôle continu intégral (CCI). Il peut se dérouler en présentiel ou en ligne (distanciel).

Les modalités de contrôle de connaissances et des compétences, votées par le conseil d'IUT et approuvées par la CFVU, sont obligatoirement portées à la connaissance des usagers par tout moyen, au plus tard un mois après le début des enseignements.

Toutes les matières enseignées font l'objet d'un CCI des connaissances et des compétences qui peut prendre diverses formes (interrogations écrites, interrogations orales, en ligne, compte-rendu de travaux pratiques ...). Ce contrôle est assuré sur l'intégralité de la durée de la formation.

### **Article 5 - Déroulement des contrôles des connaissances sur site**

Tout étudiant ayant pris connaissance d'un sujet, est considéré comme ayant composé.

Les étudiants doivent émarger sur la liste relative à l'épreuve.

Sauf accord donné par le responsable de l'épreuve, l'accès à la salle de contrôle est interdit à l'étudiant qui se présente après diffusion du sujet.

Une fois que les sujets des épreuves sont distribués, les étudiants sont autorisés à quitter définitivement la salle d'examen après qu'ils ont émargé la feuille de présence.

L'usager doit :

- ne pas troubler le bon déroulement de l'épreuve,
- s'asseoir à la place qui lui est réservée lorsqu'une affectation numérotée a été notifiée,
- n'utiliser que le matériel autorisé. Sauf dispositions contraires, tout système de communication est interdit (objets connectés, etc.),
- composer personnellement et seul (sauf dispositions contraires),
- ne pas montrer sa copie aux autres usagers,
- déposer ses affaires personnelles à l'écart pendant l'épreuve.
- dégager momentanément ses oreilles afin de vérifier avant l'examen et pendant l'examen qu'aucun objet de fraude (absence d'appareil auditif de communication) n'y est dissimulé.

Tous les étudiants doivent remettre une copie à la fin de l'épreuve écrite.

De plus, la mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal du contrôle.

Dès communication des notes, l'étudiant peut demander à voir sa copie. Cette copie lui est transmise dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de formulation de sa demande. Il peut également et, en tant que de besoin, bénéficier d'un entretien individuel en présence d'un enseignant.

Les éléments de correction permettant une compréhension claire des attentes du sujet sont transmis selon des modalités définies et communiquées par la composante pour chaque évaluation.

### **Article 6 - Prévention des fraudes aux contrôles des connaissances**

Une fraude se caractérise par le plagiat ou par l'usage d'appareils (exemples : portables, tablettes, etc.), ou de logiciels et documents non autorisés quels qu'ils soient, ou par la communication avec toute autre personne, quel qu'en soit le moyen.

### **Article 7 – Procédure en cas de suspicion de fraude**

Le conseil académique, constitué en section disciplinaire conformément à l'article L. 811-5 du code de l'éducation, est compétent pour prononcer des sanctions à l'égard des usagers de l'université, dans les conditions et selon la procédure prévue.

En cas de fraude (tentative ou flagrant délit) l'enseignant responsable applique la procédure prévue par le Code de l'éducation et en particulier :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation au contrôle ;
- saisir le ou les documents ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits exceptés les appareils de communication téléphonique (ou contenant des données personnelles) qui doivent être restitués à l'étudiant en fin d'épreuve ;

- dresser un procès-verbal de constatation de fraude (rapport précis et détaillé, contresigné par le ou les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude). En cas de refus de contresigner, mention en est faite sur le procès-verbal ;
- porter la fraude à la connaissance du directeur de l'IUT qui pourra saisir le président de l'université de Montpellier pour soumission éventuelle du cas à la section disciplinaire de l'université.

Toutefois, en application en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement. La section disciplinaire est saisie dans les conditions prévues par le Code de l'éducation.

La copie de l'étudiant est traitée comme celle des autres candidats et le jury délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que tout autre candidat. Aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne peut être délivré avant que la commission de discipline ait statué.

En cas de nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves correspondant résultant d'une sanction prononcée en application des articles R. 811-36 ou R. 811-37, l'autorité administrative saisit le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé.

Les poursuites disciplinaires sont engagées sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales prévues par la loi.

#### **Article 8 - Communication des notes et résultats**

Les notes obtenues ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une communication nominative, elles sont visibles sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT),

Les résultats finaux (ADM, AJ...) sont communiqués par le département d'enseignement. Ils sont visibles sur (ENT) à la fin de l'année universitaire.

Aucun résultat final n'est communiqué par téléphone ou par courrier électronique.

Afin d'assurer le contrôle continu, les notes obtenues sont communiquées dans un délai maximum d'un mois après la date de chaque évaluation.

Un bulletin de notes certifié est disponible sur l'ENT des étudiants après chaque Grand Jury.

## **TITRE 4 – RÈGLES DE PROGRESSION, DE VALIDATION & DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME**

Les règles de progression du BUT définies dans les articles du présent titre, s'appuient sur la validation des RCUE, soit directement, soit par compensation.

#### **Article 9 – Principes de progression en BUT**

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si :

- La moyenne a été obtenue à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE (niveau de compétence)
- Aucun regroupement cohérent d'UE ne présente une moyenne inférieure à 8 sur 20.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 & 2 :

- Soit par la validation de chacune des UE ;
- Soit par leurs compensations au sein d'un même RCUE, la compensation dans un même RCUE s'entend selon les modalités définies à l'article 1 ;

- Soit par compensation du RCUE auxquelles elles se réfèrent par le RCUE supérieur, la compensation étant elle aussi définie à l'article 1.

### Article 10 – Règles de validation et de compensation des UE et des RCUE

Un regroupement cohérent d'UE (RCUE), ou niveau de compétences et de connaissances, est validé lorsque la moyenne des deux UE le constituant est égale ou supérieure à 10/20. Dans le cas contraire, et sous réserve que cette moyenne soit supérieure à 8/20, le niveau peut être acquis par compensation à condition que le niveau supérieur de la même compétence soit acquis avec une moyenne égale ou supérieure à 10/20. Dans ces conditions, les UE des deux niveaux concernés sont validées par compensation.

Respectant le principe de progressivité, la compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE. Un regroupement cohérent d'UE étant défini au regard du niveau de compétences et de connaissances auquel chaque UE se réfère.

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Autrement dit, si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

### Article 11 – Principes de l'attribution de bonus

Afin de bénéficier d'un bonus, tout étudiant peut s'inscrire à des options dans la limite de 2 options maximum (hors stage facultatif). Le choix de ces options doit être effectué au plus tard un mois après le début de chaque semestre, directement par l'étudiant sur l'ENT.

#### **11.1 - Bonus sport**

Tous les étudiants de l'IUT de Montpellier-Sète qui le désirent, peuvent s'inscrire en option sport. La bonification est calculée en soustrayant 10 points à la valeur de la note obtenue et en multipliant ce résultat par 0,03 ( $b=(n-10) \times 0,03$ ). Elle est répercutée sur la moyenne de chaque UE. La note de sport est soumise à des conditions d'assiduité aux séances (10 minimum/semestre sauf aménagements particuliers dans le cadre d'un accord avec le SUAPS).

- **Les sportifs de haut niveau (SHN) inscrits sur une liste ministérielle** sont dispensés de pratique sportive au sein de l'établissement, **une bonification de 0,3 point sur la moyenne de chaque UE leur est accordée d'office. Ils doivent cependant constituer un dossier auprès du SUAPS**
- **Les SHN Universitaires inscrits sur la liste établie par l'université de Montpellier** peuvent bénéficier d'une **bonification sur la moyenne de chaque UE à condition qu'ils représentent l'université dans les compétitions universitaires nationales et internationales et après validation du SUAPS.**

#### **11.2- Bonus LV 2 et option ouverture à l'international**

Tous les étudiants de l'IUT de Montpellier-Sète qui le désirent peuvent s'inscrire en option « Langue Vivante 2 et/ou « ouverture à l'international » (sauf TC, GEA et Chimie Sète, la LV2 étant déjà incluse dans le cursus). Pour la LV2 les étudiants choisissent une option dans les disciplines suivantes : Allemand, Espagnol, FLE et Italien.

Pour la LV 2 et/ou l'option « ouverture à l'international », la bonification est calculée en soustrayant 10 points à la valeur de la note obtenue et en multipliant ce résultat par 0,03 ( $b=(n-10) \times 0,03$ ). Elle est répercutée sur la moyenne de chaque UE.

## **Article 12 - Le redoublement en BUT**

### **12.1 – Principes généraux**

Durant la totalité du cursus conduisant au BUT, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de quatre redoublements. En pratique eu égard aux règles de progression, chaque étudiant peut être amené à redoubler deux années correspondant à deux niveaux différents. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé. La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

### **12.2 – Dispositions complémentaires applicables aux alternants**

Lorsqu'un étudiant est inscrit en formation initiale par la voie de l'apprentissage, le redoublement se déroule selon les conditions définies à l'art. L6222-11 du code du travail.

## **Article 13 – Règles de validation et de délivrance du BUT**

La fin des études est sanctionnée par le Bachelor Universitaire de Technologie.

Le diplôme portant mention du «Bachelor Universitaire de Technologie» et de la spécialité correspondante, est délivré par le Président de l'Université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L. 612-1 du code de l'éducation.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur :

- la progression des étudiants,
- la validation des unités d'enseignement,
- l'attribution au niveau intermédiaire du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus
- l'attribution de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ».

Le jury peut attribuer des points jury aux éléments pédagogiques porteurs d'ECTS.

L'acquisition des connaissances et compétences s'apprécie sur un niveau de compétences et de connaissances correspondant à une année, le niveau terminal correspondant au bloc de compétences afférent décrit dans la fiche RNCP du diplôme.

Le BUT s'obtient soit par acquisition de chaque UE constitutive, soit par application des modalités de compensation décrites aux articles 1 et 2 du présent titre. Le BUT obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 ECTS.

## ANNEXES

**Annexe 1** : R3E voté en CFVU le 5 mars 2024

**Annexe 2** : PV de validation du ROD par le conseil d'IUT du 4 juillet 2024

**Annexe 3** : MCCC validées par la CFVU septembre 2024

Documents associés : cadre réglementaire

Arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la LP « Bachelor Universitaire de Technologie »

Arrêté du 15 février 2023 relatif au BUT

Arrêté du 15 avril 2022 portant abrogation du DUT – Annexe1 PN BUT